



MISE EN GARDE : *Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-9535

Concernant le remorquage sur les rues et places publiques

Adopté le 3 juillet 1997

ATTENDU QUE la Ville doit s'assurer que les activités de remorquage et de récupération sur les rues et places publiques s'effectuent dans la paix et le bon ordre;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'intervenir et d'établir les règles applicables en matière de remorquage et de récupération de véhicules sur les rues et places publiques;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné;

SUR rapport du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: André Gervais

APPUYÉ PAR: Norman Girard

ET RÉSOLU après qu'il eut été constaté que les avis de convocation ont été signifiés suivant la Loi à chacun des membres du conseil:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Ville de Laval, et il est par le présent règlement portant le numéro L-9535 statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1-

OBJET

- 1.1 Le présent règlement a pour objet de régir certaines activités de remorquage et de récupération de véhicules sur les rues et les places publiques situées sur le territoire de la Ville, afin que ces activités s'effectuent dans la paix et le bon ordre.
- 1.2 Sont exclus de l'application du présent règlement, les remorquages et récupérations suivants :
 - a) ceux effectués en application des lois et règlements régissant la circulation et le stationnement;
 - b) ceux effectués lors des opérations de déneigement et des opérations d'urgence;
 - c) ceux effectués aux fins de la prévention, de la détection ou de la répression du crime ou des infractions aux lois;

- d) ceux effectués dans un lieu qui relève de la compétence du ministère des Transports et de la Mobilité durable et qui est visé par le *Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures* (RLRQ, c. M-28, r. 4);
- e) ceux effectués à l'égard de véhicules de la Ville.

L-9535 a.1; L-13183 a.2.

ARTICLE 2-

INTERPRÉTATION

2.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants ont le sens qui leur est ci-après donné:

- a) l'expression «entrepreneur attitré» signifie tout entrepreneur dont les services de remorquage et de récupération font l'objet d'un contrat avec la Ville pour les secteurs de son territoire qu'elle détermine;
- a.1) l'expression « emprise de la rue » signifie l'assiette de la rue et vise notamment la chaussée, les trottoirs, les pistes cyclables, les terre-pleins et les accotements;
- a.2) le mot « policier » signifie un policier à l'emploi du Service de police de Laval;
- a.3) le mot « récupération » signifie l'ensemble des manœuvres préalables à un remorquage, requises lorsqu'un véhicule ne repose pas sur toutes ses roues, ou requises afin de remettre le véhicule sur la chaussée, notamment à la suite d'un capotage, d'un enlisement, d'un renversement, d'une mise en portefeuille, en conséquence d'un incident survenu dans l'emprise de la rue. La récupération peut également porter sur une importante perte de chargement qui gêne la circulation ou qui constitue un danger.

Ne constitue pas une récupération, le nettoyage normal de la chaussée, notamment le nettoyage à la suite de la perte de liquide ou le ramassage de petits débris, ni le redressement d'un pare-chocs;

- a.4) le mot « remorquage » signifie l'action d'arrimer un véhicule à une dépanneuse et à le transporter jusqu'au lieu déterminé par le propriétaire ou le conducteur du véhicule ou par un policier ou le centre de communications d'urgence 9-1-1;
- b) *(Abrogé)*.
- c) *(Abrogé)*.
- d) le mot « sollicitation » signifie le fait de renouveler une offre de fournir des services de remorquage ou de récupération, après un premier refus du propriétaire ou du conducteur d'un véhicule, ou après avoir été avisé par un policier présent sur les lieux ou par le propriétaire ou le conducteur, que les services d'un autre entrepreneur ont été retenus;

d.1) le mot «véhicule» signifie un véhicule motorisé qui doit être immatriculé et qui peut circuler sur un chemin, à l'exclusion des véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, des bicyclettes assistées et des fauteuils roulants mus électriquement. Aux fins du présent règlement, les remorques, les semi-remorques, les essieux amovibles, les tracteurs de ferme, les cyclomoteurs, les motocyclettes ainsi que les véhicules hors route visés par la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.3) sont assimilés à des véhicules;

e) le mot «Ville» signifie la Ville de Laval.

2.2 Rien dans ce règlement ne doit être interprété dans le sens d'empêcher le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule de requérir les services de l'entrepreneur de son choix.

Le propriétaire ou le conducteur du véhicule doit être consulté à cet effet et son choix doit être respecté, sauf si pour des raisons de santé ou de sécurité publique, un policier présent sur les lieux ou le centre de communications d'urgence 9-1-1 en décide autrement.

L-9535 a.2; L-12918 a.1; L-13183 a.3.

ARTICLE 3-

NORMES DE CONDUITE DES ENTREPRENEURS

3.1 (*Abrogé*).

3.2 (*Abrogé*).

3.3 Il est interdit à un entrepreneur d'empêcher, de quelque façon que ce soit, un autre entrepreneur de rendre les services de remorquage ou de récupération qui ont été retenus par le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule, par un policier présent sur les lieux de l'incident, ou par le centre de communications d'urgence 9-1-1 ou de nuire, de quelque façon que ce soit, à la prestation de ces services par l'autre entrepreneur.

3.4 Lorsque les services d'un entrepreneur ont été retenus, celui-ci est le seul entrepreneur pouvant demeurer à moins de 75 mètres du véhicule devant être remorqué.

Le présent paragraphe s'applique peu importe qui du conducteur, du propriétaire, du policier présent sur les lieux ou du centre de communications d'urgence 9-1-1 a retenu les services de l'entrepreneur.

3.5 Pour tout retard de plus de 30 minutes ou en cas d'incapacité de l'entrepreneur attitré, le Service de police ou le centre de communications d'urgence 9-1-1 est autorisé à faire appel à un autre entrepreneur attitré desservant un territoire rapproché. Celui-ci est alors réputé agir comme entrepreneur attitré.

L-9535 a.3; L-12918 a.2, a.3, a.4 et a.5; L-13183 a.4.

ARTICLE 4-

DÉFENSE DE SOLLICITATION

4.1 Bien qu'il soit possible pour un entrepreneur, sans insistance de sa part, d'offrir simplement ses services, il est strictement interdit de faire quelque sollicitation que ce soit sur les rues et places publiques de la Ville relativement au remorquage ou à la récupération d'un véhicule régi par le présent règlement.

L-9535 a.4; L-13183 a.5.

ARTICLE 5-

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

- 5.1 *(Abrogé).*
- 5.2 Tout entrepreneur attitré doit respecter les tarifs établis, tels qu'ils apparaissent au document joint en annexe «B» pour faire partie de ce règlement.
- 5.3 *(Abrogé).*
- 5.4 *(Abrogé).*
- 5.5 Un entrepreneur attitré ne peut, d'aucune façon, se servir du nom de la Ville et ce, malgré les termes du présent règlement. Il en est de même pour tout autre entrepreneur.
- 5.6 Le choix du conducteur ou du propriétaire ou, à défaut, celui du policier ou du centre de communications d'urgence 9-1-1 doit toujours être respecté quant à l'endroit où le véhicule doit être remorqué.
- 5.7 *(Abrogé).*
- 5.8 Tout entrepreneur doit nettoyer la rue ou la place publique de tout débris de véhicule remorqué et de toutes les pièces ou autres objets qui s'y seraient détachés, ainsi que de toutes les traces d'essence, d'huile ou autre substance similaire, au moyen d'absorbant ou de pellicule polyéthylène.
- 5.9 Tout entrepreneur doit effectuer sa prestation de services avec courtoisie et suivant les règles de l'art.

L-9535 a.5; L-12918 a.6, a.7 et a.8; L-13183 a.6.

ARTICLE 6-

INFRACTIONS ET PEINES

- 6.1 Toute personne physique qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 150,00 \$ à 1 000,00 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 300,00 \$ à 2 000,00 \$.
Toute personne morale qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 300,00 \$ à 2 000,00 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 600,00 \$ à 4 000,00 \$.
- 6.2 Les policiers du Service de police sont autorisés à délivrer des constats d'infractions, pour et au nom de la Ville de Laval, pour toute infraction au présent règlement.
- 6.3 Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

L-9535 a.6; L-12918 a.9.

ARTICLE 7-

ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

L-9535 a.7.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-10771** modifiant le *Règlement L-9535 concernant le remorquage sur les rues et places publiques*. Adopté le 19 juillet 2004.
- **L-11448** modifiant le *Règlement L-9535 concernant le remorquage sur les rues et places publiques*. Adopté le 2 mars 2009.
- **L-12653** modifiant le *Règlement L-9535 concernant le remorquage sur les rues et places publiques*. Adopté le 7 mai 2019.
- **L-12918** modifiant le *Règlement L-9535 concernant le remorquage sur les rues et places publiques*. Adopté le 12 juillet 2022.
- **L-13183** modifiant le *Règlement L-9535 concernant le remorquage sur les rues et places publiques*. Adopté le 3 juin 2025.

ANNEXE «A»

(Abrogée)

L-9535 a.3; L-10771 a.1; L-12653 a.1; L-12918 a.10; L-13183 a.7.

ANNEXE B

TARIFS

1. Les tarifs maximums exigibles en vertu du présent règlement sont les suivants :

# ligne	Type de véhicule	Description	Tarif
1	Véhicule de moins de 4 500 kg de poids nominal brut du véhicule (« PNV »)	<p>a) REMORQUAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> Transport pour les premiers 10 km ou jusqu'à une installation exploitée par la Ville Kilométrage excédentaire : voir ligne 4a) Aucun frais additionnel facturable pour le transport de passagers (selon la capacité de la dépanneuse) <p>b) RÉCUPÉRATION SANS REMORQUAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> Premières 60 minutes à compter du moment de l'arrivée de la dépanneuse sur les lieux Temps excédentaire : voir ligne 4b) <p>c) RÉCUPÉRATION AVEC REMORQUAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> Transport pour les premiers 10 km ou jusqu'à une installation exploitée par la Ville Kilométrage excédentaire : voir ligne 4a) Aucun frais additionnel facturable pour le transport de passagers (selon la capacité de la dépanneuse) Premières 60 minutes à compter du moment de l'arrivée de la dépanneuse sur les lieux Temps excédentaire : voir ligne 4b) 	184,30 \$
2	Véhicule lourd chargé ou vide - PNV de 4 500 kg à 8 000 kg	<p>a) REMORQUAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> Transport pour les premiers 10 km ou jusqu'à une installation exploitée par la Ville Kilométrage excédentaire : voir ligne 4a) Aucun frais additionnel facturable pour le transport de passagers (selon la capacité de la dépanneuse) <p>b) RÉCUPÉRATION AVEC OU SANS REMORQUAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> Transport pour les premiers 10 km ou jusqu'à une installation exploitée par la Ville Kilométrage excédentaire : voir ligne 4a) Aucun frais additionnel facturable pour le transport de passagers (selon la capacité de la dépanneuse) Premières 120 minutes à compter du moment de l'arrivée de la dépanneuse sur les lieux Temps excédentaire : ligne 4b) 	285,55 \$ 1 166,09 \$
3	Véhicule lourd chargé ou vide - PNV de plus de 8 000 kg	<p>a) REMORQUAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> Transport pour les premiers 10 km ou jusqu'à une installation exploitée par la Ville Kilométrage excédentaire : voir ligne 4a) Aucun frais additionnel facturable pour le transport de passagers (selon la capacité de la dépanneuse) Premières 60 minutes à compter du moment de l'arrivée de la dépanneuse sur les lieux Temps excédentaire : voir ligne 4c) 	448,23 \$

RÈGLEMENT NUMÉRO L-9535 – Codification administrative

		b) RÉCUPÉRATION AVEC OU SANS REMORQUAGE <ul style="list-style-type: none"> • Transport pour les premiers 10 km ou jusqu'à une installation exploitée par la Ville • Kilométrage excédentaire : voir ligne 4a) • Aucun frais additionnel facturable pour le transport de passagers (selon la capacité de la dépanneuse) • Premières 120 minutes à compter du moment de l'arrivée de la dépanneuse sur les lieux • Temps excédentaire : voir ligne 4c) 	2 366,31 \$
4	Autres frais	a) Kilomètre excédentaire (remorquage au-delà des 10 premiers kilomètres)	3,75 \$ / km
		b) Temps excédentaire pour les opérations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Ligne 1b) : Récupération sans remorquage (PNBV de moins de 4 500 kg) • Ligne 1c) : Récupération avec remorquage (PNBV de moins de 4 500 kg) • Ligne 2b) : Récupération avec ou sans remorquage (PNBV de plus de 4 500 kg à 8 000 kg) 	35,55 \$ / 15 minutes
		c) Temps excédentaire pour les opérations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Ligne 3a) : Remorquage (PNBV de plus de 8 000 kg) • Ligne 3b) : Récupération avec ou sans remorquage (PNBV de plus de 8 000 kg) 	60,01 \$ / 15 minutes
		d) Supplément pour récupération avec dépanneuse à mat rotatif (première 120 minutes à compter du moment de l'arrivée de la dépanneuse sur les lieux)	568,82 \$
		e) Temps excédentaire pour récupération avec dépanneuse à mat rotatif	157,85\$ / 15 minutes
		f) Véhicule d'intervention spécialisé	111,49 \$ / heure
		g) Camion tracteur ou porteur	113,76 \$ / heure (minimum 4 heures)
		h) Semi-remorque fermée	145,70 \$ / jour
		i) Semi-remorque réfrigérée	191,83 \$ / jour
		j) Véhicule de protection	22,75 \$ / 15 minutes
		k) Main d'œuvre additionnelle nécessaire	57,65 \$ / heure
		l) Sac d'absorbant (incluant le coût d'élimination)	31,45 \$ / unité

2. Les tarifs prévus à la présente annexe ne comprennent pas les taxes applicables.

L-9535 a.5; L-11448 a.1; L-12918 a.11; L-13183 a.8.

ANNEXE «C»
(Abrogée)

L-9535 a.5; L-13183 a.9.